



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du Cabinet**

Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**ARRÊTÉ N° 2020.1429** du 23 octobre 2020

**Autorisant les clubs affiliés au comité départemental de rugby du Cantal  
à utiliser les vestiaires des établissements sportifs**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-1406 du 17 octobre 2020 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la demande du président du district du Cantal de football du 21 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Sur proposition** du Directeur des services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2020-1406 du 17 octobre 2020, l'accès des vestiaires des établissements sportifs est autorisé pour les clubs affiliés au comité départemental de rugby du Cantal pour les entraînements et les matches.

Cette autorisation est subordonnée au respect du protocole sanitaire pour l'utilisation des vestiaires annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 14 novembre 2020.

**Article 3** : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 23 OCT 2020

Le Préfet,



Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

# ANNEXE

## PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'UTILISATION DES VESTIAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS

L'application de ce protocole spécifique aux vestiaires vient en complément des dispositions établies par les fédérations sportives concernées.

### Vestiaires

- L'utilisation des vestiaires joueurs et arbitres est subordonnée au strict respect des règles sanitaires prévues par le décret N°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- L'accès des vestiaires est uniquement réservé à l'usage des pratiquants, à l'exclusion des encadrants techniques et des dirigeants accompagnant l'équipe.
- Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire. L'accès doit être organisé pour éviter le mélange des groupes de joueurs.
- Une surface de 4m<sup>2</sup> minimum par personne, y compris pour les douches, doit être respectée.
- Limitation du temps de présence dans les vestiaires au temps strictement nécessaire pour se soigner, se doucher et se changer.
- Utilisation obligatoire de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires.
- Désinfection des locaux après utilisation.
- Aération des locaux avant et après utilisation.

### Arbitres

Les arbitres pourront accéder à leur vestiaire en étant soumis aux mêmes dispositions sanitaires.

### Désignation d'un référent COVID

Chaque équipe désigne un référent COVID chargé de veiller au respect des règles sanitaires en vigueur pour l'utilisation des vestiaires lors de chaque match ou entraînement.

Par défaut, l'entraîneur est le référent COVID de son équipe.

Un responsable de la collectivité territorialement compétente, élu ou agent, sera présent lors de chaque match.